

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1895.

SOMMAIRE.

	Pages.
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux. — Lignes téléphoniques. Installation. Appui sur les propriétés privées. Réclamation. Compétence.....	73
INSTRUCTION des candidatures.....	74
CIRCULAIRE du 15 mars 1895 relative à la constitution de brigades de réserve (agents).....	74
ARRÊTÉ du 12 mars 1895 concernant la constitution de brigades de réserve (agents).....	75
FONCTIONNEMENT des écoles régionales de télégraphie militaire en 1895. — Mesures à prendre pour permettre aux commissions départementales de tenir compte des notes obtenues en télégraphie militaire lors de l'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade.	77
ABUS dans la consommation des imprimés.....	81
HABILLEMENT des sous-agents nouvellement nommés.....	81
ENCRE à timbrer. — Oblitération des timbres-poste.....	81
DÉCRET accordant la franchise postale aux communications des commandants de recrutement avec les jeunes gens de la classe, les disponibles, les réservistes et les territoriaux.....	82

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

LIGNES TÉLÉPHONIQUES. — INSTALLATION. — APPUI SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.
RÉCLAMATION. — COMPÉTENCE.

L'arrêté préfectoral autorisant l'installation de fils électriques sur un immeuble n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir ; c'est au Conseil de préfecture, sans appel au Conseil d'État, qu'il appartient de prononcer sur la légalité de cet arrêté.

Le sieur Dubourg demandait l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du préfet de l'Aisne qui a autorisé l'installation d'un appui sur l'immeuble qu'il possède à Château-Thierry, pour l'établissement d'une ligne téléphonique d'intérêt privé concédée aux sieurs Marsaux frères.

Le requérant alléguait que l'arrêté du préfet de l'Aisne aurait eu pour effet d'imposer à sa propriété une servitude d'utilité publique en dehors des cas prévus par la loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques. En effet, la servitude établie par cette loi ne s'appliquerait, suivant la requête, que si la ligne appartenait à l'État et servait à l'échange des correspondances, tandis que la ligne téléphonique concédée à Marsaux est d'intérêt purement privé et ne répond ni à un intérêt général, ni à un intérêt communal.

Le Ministre du commerce objectait que la seule question en litige est celle de savoir si la ligne téléphonique reliant le château de Nesles à la maison du sieur

Marsaux, à Château-Thierry, rentre dans celles pour lesquelles la loi de 1885 a autorisé l'exercice de la servitude d'appui; que les lignes d'intérêt privé appartiennent à l'État quand c'est l'État qui les a construites, ce qui est le cas dans l'espèce, et qu'ainsi la ligne en question peut bénéficier des dispositions de la loi de 1885.

Le Conseil d'État a, par arrêt du 15 février 1895, rejeté la requête dans les termes suivants :

« Considérant que, par sa réclamation, le sieur Dubourg conteste la légalité de l'arrêté par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé le directeur des postes et télégraphes du département à établir sur la maison que le requérant possède à Château-Thierry des supports destinés à l'installation des fils électriques de la ligne téléphonique d'intérêt privé reliant le château de Nesles à la maison du sieur Marsaux, 28, rue Saint-Martin, à Château-Thierry;

« Considérant que des dispositions de l'article 10 de la loi ci-dessus visée du 28 juillet 1885 il résulte que c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des difficultés se rattachant à l'établissement et à l'entretien des lignes téléphoniques;

« Qu'il suit de là que le Conseil de préfecture est également compétent pour prononcer sur la légalité de l'arrêté par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé les travaux, et que le sieur Dubourg n'est pas recevable à présenter sa réclamation devant le Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 25 mai 1872,

« Décide :

« La requête du sieur Dubourg est rejetée. »

PERSONNEL.

Instruction des candidatures.

Tout dossier de candidature (agent ou sous-agent), transmis à l'Administration centrale, doit comprendre le folio de punitions si le candidat a été militaire.

PERSONNEL.

*Circulaire du 15 mars 1895,
relative à la constitution de brigades de réserve (agents).*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, des plaintes très vives ont été formulées, à diverses reprises, au sujet du trouble qui se produit chaque année dans un grand nombre de bureaux, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à certaines exigences spéciales, périodiques ou accidentelles. Dans le but, sinon de supprimer totalement, tout au moins d'atténuer les inconvénients dont il s'agit, j'ai décidé la constitution de brigades de réserve qui permettront de faire face à la plupart des obligations, sans diminuer les effectifs normaux des bureaux.

Je vous remets, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté pris à cet égard. La lecture de ce document suffit pour permettre de se rendre compte du but poursuivi.

J'appelle tout particulièrement l'attention des directeurs intéressés sur les conditions dans lesquelles seront désormais administrés les agents des brigades de réserve. Ils relèveront d'une manière permanente du directeur du départe-

ment dans lequel se trouvera leur point d'attache. Je serai ainsi mieux renseigné sur leur valeur et sur leurs titres à l'avancement, que je ne pouvais l'être jusqu'à présent par l'examen des notes fournies par plusieurs chefs de service, en nombre parfois assez élevé.

Il est expressément entendu que les indications portées sur le tableau A ci-annexé sont de simples dispositions d'ordre, en ce qui concerne les postes d'attache (poste central ou recette principale). Les directeurs ont toute latitude pour régler, au mieux des intérêts du service, l'emploi qui doit être fait des agents de réserve lorsqu'ils se trouveront à leur résidence. Les prescriptions de l'article 3 (§ 2) sont formelles sur ce point.

Les propositions que vous auriez à m'adresser en faveur des agents de votre département, pour la première formation des brigades de réserve, devront me parvenir avant la fin du mois courant. Elles ne devront porter que sur des commis remplissant les conditions spécifiées à l'article 3 (§ 1).

Lorsque les brigades auront été constituées, les agents qui désireraient en faire partie auront à consigner leur vœu sur les feuilles signalétiques, conformément aux prescriptions réglementaires.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

ARRÊTÉ du 12 mars 1895 concernant la constitution de brigades de réserve (agents).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il est constitué, dans les principales villes de France, des brigades de commis, dites *brigades de réserve*, en vue de parer aux besoins suivants :

- 1° Assurer le service dans les stations hivernales et estivales;
- 2° Comblent momentanément les emprunts faits pour les services de la télégraphie militaire et des postes aux armées (manœuvres, écoles d'instruction, etc.);
- 3° Fournir les renforts de personnel nécessités par des événements quelconques;
- 4° Remplacer temporairement les agents absents en cas d'absolue nécessité.

ART. 2. — Les effectifs et les points d'attache de ces brigades sont réglés conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

ART. 3. — Les commis des brigades de réserve sont choisis parmi les commis les mieux notés, au courant des différentes parties des divers services. Ils sont nommés, pour ordre, à la recette principale ou au poste central télégraphique de la résidence qui leur est assignée.

Quand ils sont à leur résidence, ils coopèrent au service dans les mêmes conditions que leurs collègues des effectifs normaux, soit à leur bureau d'attache, soit dans tout autre poste de la ville.

Les feuilles signalétiques et les propositions d'avancement les concernant sont établies à leur résidence où sont centralisés tous les renseignements relatifs à leur service pendant leurs missions.

Les crédits afférents au paiement de leur traitement sont délégués à l'ordonnateur secondaire du département du point d'attache.

ART. 4. — Aucun agent des brigades de réserve ne doit être envoyé hors de sa résidence que sur un ordre de l'Administration centrale (service du personnel). Toutefois, en cas d'urgence, le directeur d'un département pourvu d'une brigade de ce genre peut, sous sa responsabilité, déroger à cette règle dans l'étendue du département, sauf à rendre compte immédiatement à l'Administration des mesures qu'il a prescrites.

ART. 5. — Les ordres émanant de l'Administration indiquent, dans chaque cas, le nombre des agents à détacher, la destination à leur assigner, la durée probable de la mission et la nature du service à effectuer.

Le directeur intéressé désigne les agents d'après le but à remplir et d'après l'ordre d'inscription au tableau de roulement. Il s'entend avec son collègue du département de destination et met les commis en route, en temps utile, avec les ordres de service réglementaires.

ART. 6. — Les dossiers de recette sont seuls transmis aux directeurs des départements dans lesquels les agents sont détachés.

Les dossiers militaires et les dossiers individuels sont conservés à la direction d'attache. Toutefois, ces derniers sont communiqués temporairement aux directeurs des départements de destination, si ceux-ci en font la demande.

Les rapports avec l'Administration centrale des directeurs des départements de destination au sujet des agents en mission (congés, peines disciplinaires, etc.) ont lieu par l'intermédiaire des directeurs des points d'attache.

ART. 7. — Les agents des brigades de réserve ayant droit à des primes pour connaissance de langues étrangères en touchent le montant pendant toute l'année.

ART. 8. — Sous les réserves indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 1894, les agents des brigades de réserve ont droit aux frais de séjour à partir du jour inclus de leur départ de leur point d'attache jusqu'au jour inclus de leur rentrée en ce point. Ils ne reçoivent pas de frais de déplacement en chemin de fer.

ART. 9. — A l'expiration de sa mission, l'agent de réserve doit rentrer directement à son point d'attache. Le directeur du département dans lequel il est détaché fixe son départ, liquide les sommes qui peuvent lui être dues à titre d'indemnité de séjour et lui délivre un ordre de service pour le trajet en chemin de fer.

Le directeur prévient son collègue du chef-lieu de la brigade et lui renvoie le dossier de recette avec une feuille signalétique contenant son appréciation et celle du receveur sur le service et la conduite de l'agent. Une simple note suffit si la durée de la mission est inférieure à un mois.

ART. 10. — A la rentrée d'un agent à son point d'attache normal, son nom est inscrit à la suite de ceux de ses collègues qui se trouvent à la résidence, afin de maintenir autant que possible l'ordre du roulement.

ART. 11. — Pour assurer le contrôle de l'Administration centrale sur les brigades de réserve, chacun des directeurs intéressés transmet avant le 5 de chaque mois (service du personnel) un tableau conforme à l'état B relatant les mouvements effectués dans le mois précédent, ainsi que la situation de la brigade au commencement et à la fin du mois.

ART. 12. — Le présent arrêté sera déposé au Service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 12 mars 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Brigades de réserve.

TABLEAU A.

Liste des résidences où des brigades de réserve sont constituées, avec l'indication du nombre des agents formant chacune d'elles.

RÉSIDENCES.	POSTE D'ATTACHE DE LA BRIGADE.	NOMBRE des AGENTS.	OBSERVATIONS.
Bordeaux.....	Poste central.....	10	
	Recette principale.....	5	
Clermont-Ferrand.....	Poste central.....	8	
Dijon.....	<i>Idem</i>	8	
Lille.....	<i>Idem</i>	8	
Lyon.....	Poste central.....	10	
	Recette principale.....	5	
Marseille.....	Poste central.....	10	
	Recette principale.....	5	
Montpellier.....	Poste central.....	8	
Nancy.....	<i>Idem</i>	8	
Nantes.....	<i>Idem</i>	6	
Rouen.....	<i>Idem</i>	8	
Toulouse.....	<i>Idem</i>	10	
Tours.....	<i>Idem</i>	6	
Paris.....	Poste central.....	15	
	Recette principale.....	10	
	TOTAL.....	140	

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1895. — Mesures à prendre pour permettre aux commissions départementales de tenir compte des notes obtenues en télégraphie militaire lors de l'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade.

A MM. les Directeurs du service télégraphique militaire des régions de corps d'armée.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-joints trois tableaux relatifs au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1895 et faisant connaître, pour chaque série, les dates de convocation et les effectifs des divers

contingents à mettre en route. Ces tableaux devront être substitués, pour cette année, aux tableaux A, A 1, A 2 du règlement du 10 mars 1888.

Vous remarquerez que les périodes d'exercices des séries successives ont été séparées par un intervalle d'un jour. Il en résulte que la plupart des dates d'appel et de renvoi du personnel fixées précédemment ont été modifiées.

De même qu'en 1893 et en 1894, le personnel de la première série de chacune des écoles sera convoqué pour une durée de 25 jours et effectuera, pendant la dernière partie de cette période, des marches et des manœuvres extérieures. Vous me proposerez, pour former le personnel de cette série, des télégraphistes et ouvriers ayant passé une seule fois par une école régionale, au besoin depuis moins de trois années, mais n'ayant pas encore pris part à des manœuvres.

En ce qui concerne les télégraphistes des séries suivantes, on convoquera avant tous autres les agents réintégrés en 1894, puis ceux rentrés en 1893 après avoir effectué leur service militaire et qui n'ont encore suivi aucune période d'exercices. Une entente devra s'établir à ce sujet entre les directeurs régionaux et les directeurs départementaux intéressés, sauf à m'en référer pour les cas particuliers.

Ceux des agents à convoquer qui sont attachés à des bureaux dont l'effectif est augmenté pendant l'été devront être appelés à faire partie des premières séries, afin que le personnel de ces bureaux ne soit pas diminué par le fait de la télégraphie militaire au moment où les exigences du service normal obligent à le renforcer.

Afin de permettre aux commissions départementales chargées de la préparation des tableaux d'avancement de grade et de classe de faire entrer en ligne de compte dans leurs appréciations les notes obtenues par les agents au point de vue de la télégraphie militaire, vous recevrez dorénavant deux exemplaires des notices individuelles reproduisant les notes attribuées aux fonctionnaires, agents et sous-agents ayant effectué une période dans une école régionale ou ayant participé aux manœuvres. Un exemplaire de ces notices sera, comme précédemment, conservé par vous et classé au dossier militaire de chaque intéressé; la seconde expédition sera transmise, par vos soins, aux directeurs départementaux pour être classée au dossier de direction des agents. Les notices individuelles se rapportant aux sous-agents seront envoyées dans les mêmes conditions aux directeurs départementaux et pourront leur fournir des indications utiles pour les diverses propositions qu'ils seront appelés ultérieurement à formuler au point de vue administratif. J'appelle, d'une manière toute spéciale, votre attention sur ces dispositions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

TABLEAUX

PERSONNEL.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1895.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE PARIS.

(Camp de Saint-Maur.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 16 avril au 20 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE.				2 ^e SÉRIE.				3 ^e SÉRIE (1).				OBSER- VATIONS.
	Du 18 avril au 12 mai.	Du 23 avril au 12 mai.			Du 14 au 31 mai.	Du 19 au 31 mai.			Du 2 au 19 juin.	Du 7 au 19 juin.			
		Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.		Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.		Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	
G ^t de Paris..	6	2	3	9	7	3	2	9	(2) 1	3	3	9	(1) Les télégraphistes-élèves chefs de poste sont encadrés dans les deux sections d'instruction qui constituent la 3 ^e série. (2) Comptable de la 3 ^e série.
1 ^{re} région....	4	2	1	4	3	1	1	5	//	1	2	5	
2 ^e	3	2	1	5	4	1	2	6	//	1	1	5	
3 ^e	4	2	1	9	3	1	1	9	//	1	2	9	
4 ^e	3	2	1	4	4	1	2	5	//	1	1	5	
5 ^e	5	2	2	9	5	2	3	8	//	3	2	8	
6 ^e	5	//	3	8	4	3	1	6	//	2	1	7	
TOTAUX..	30	12	12	48	30	12	12	48	1	12	12	48	

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les télégraphistes.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LYON. (*Camp de Sathonay.*)

(La Direction de l'École sera convoquée du 1^{er} avril au 13 juillet inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE.				2 ^e SÉRIE.				3 ^e SÉRIE.				4 ^e SÉRIE.				5 ^e SÉRIE.																							
	Du 3 au 27 avril.				Du 8 au 27 avril.				Du 29 avril au 16 mai.				Du 4 au 16 mai.				Du 18 mai au 4 juin.				Du 23 mai au 4 juin.				Du 6 au 23 juin.				Du 11 au 23 juin.				Du 25 juin au 12 juillet.				Du 30 juin au 12 juillet.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.								
7 ^e région..	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3
8 ^e	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3
13 ^e	2	1	#	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3
14 ^e	5	#	#	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5	5	1	1	5
15 ^e	5	2	2	8	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7	5	1	1	7
16 ^e	2	1	2	2	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3
TOTAUX..	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24	18	6	6	24

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les télégraphistes.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LIMOGES.

(La Direction de l'École sera convoquée du 1^{er} avril au 13 juillet inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE.				2 ^e SÉRIE.				3 ^e SÉRIE.				4 ^e SÉRIE.				5 ^e SÉRIE.																							
	Du 3 au 27 avril.				Du 8 au 27 avril.				Du 29 avril au 16 mai.				Du 4 au 16 mai.				Du 18 mai au 4 juin.				Du 23 mai au 4 juin.				Du 6 au 23 juin.				Du 11 au 23 juin.				Du 25 juin au 12 juillet.				Du 30 juin au 12 juillet.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.								
9 ^e région..	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4
10 ^e	2	#	1	4	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3	2	1	1	3
11 ^e	2	1	#	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4	2	1	1	4
12 ^e	3	1	2	4	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5
17 ^e	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3	3	1	1	3
18 ^e	3	2	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5	3	1	1	5
TOTAUX..	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les télégraphistes.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

Abus dans la consommation des imprimés.

Il a été constaté que des agents de l'administration détournaient de leur affectation spéciale les imprimés mis à leur disposition pour les besoins du service et qu'il en faisaient un emploi abusif.

Si les abus commis individuellement n'ont que peu d'importance, leur répétition quotidienne dans un grand nombre de bureaux entraîne pour l'administration un surcroît de dépense annuel considérable; ils sont en outre de nature à compromettre la marche normale du service. Aussi l'Administration serait-elle contrainte de sévir contre les agents qui après cet avis s'en rendraient encore coupables.

MM. les directeurs départementaux et receveurs sont en conséquence invités à signaler par un rapport spécial les agents et sous-agents qui auraient été convaincus de faire un usage non réglementaire des imprimés dont ils disposent.

Un avis rédigé dans le sens des indications qui précèdent devra être affiché dans tous les bureaux.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

Habillement des sous-agents nouvellement nommés.

Il a été constaté qu'un délai parfois assez long s'écoulait entre la date d'entrée des sous-agents à l'Administration et celle à laquelle ils sont proposés pour l'habillement.

Il importe que ces sous-agents, notamment les facteurs appelés à effectuer un service extérieur, soient pourvus dans le moins de temps possible de la tenue réglementaire.

MM. les chefs de service sont en conséquence priés de veiller tout particulièrement à ce que les propositions afférentes à l'habillement de ces sous-agents soient établies et transmises à l'Administration sans aucun retard, c'est-à-dire dès la prise de service des intéressés.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5° BUREAU.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU

Encre à timbrer. — Oblitération des timbres-poste.

L'Administration est informée que certains industriels auraient offert aux receveurs de leur procurer les encres grasses nécessaires pour le timbrage et l'oblitération des timbres-poste.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément aux instructions spéciales insérées aux Bulletins mensuels de 1880, 1882 et 1883, les receveurs doivent s'approvisionner de ces encres chez le fournisseur de l'Administration *exclusivement*

et par l'intermédiaire de la Division du matériel et de l'exploitation électrique. 5^e bureau.

D'un autre côté, l'Administration remarque que, malgré les recommandations déjà faites à différentes reprises, et dernièrement encore, par la voie du Bulletin mensuel de juin 1894 (Instruction 448), l'oblitération des timbres-poste n'est pas toujours effectuée avec tout le soin désirable.

L'attention du personnel est appelée de nouveau sur cette partie importante du service et il ne doit pas être perdu de vue que le seul moyen d'éviter la fraude, en matière de timbres-poste, consiste à appliquer le timbre à date suffisamment garni d'encre au centre de la figurine.

DÉCRET accordant la franchise postale aux communications des Commandants de recrutement avec les jeunes gens de la classe, les disponibles, les réservistes et les territoriaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales;

Vu l'article 5 de la convention intervenue, le 20 mars 1888, entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont admises à circuler en franchise, par la poste, dans les conditions déterminées par l'article 2 :

1^o Les communications relatives au service militaire adressées en France, en Algérie et en Tunisie, par les commandants de recrutement aux jeunes soldats de la classe, aux disponibles, aux réservistes et aux territoriaux;

2^o Les réponses faites à ces communications par les militaires ci-dessus désignés.

ART. 2. — Les communications et les réponses dont il s'agit seront inscrites sur des cartes *identiques*, comme format et comme résistance, aux cartes postales vendues au public par l'Administration des postes. Ces cartes, fournies par l'Administration de la Guerre, circuleront à découvert et seront divisées, tant au recto qu'au verso, en deux parties, savoir :

Recto. — D'un côté, adresse du destinataire et contresigning du commandant de recrutement;

De l'autre côté, adresse du commandant de recrutement;

Verso. — D'un côté, la demande;

De l'autre côté, la réponse à cette demande.

ART. 3. — Les commandants de recrutement sont autorisés à expédier en franchise, sous bandes, régulièrement contresignées, les réponses faites par eux aux demandes que les militaires désignés dans l'article 1^{er} et résidant en France, en Algérie ou en Tunisie, leur feront parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de la poste, avec affranchissement régulier.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

